



Ollainville

**DELIBERATION**  
**N° CM 31/029/2024**

## **DÉLIBÉRATION** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- Séance du 19 mars 2024 -**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**27**

Présents et représentés :  
**26**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 13 mars 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

**PRÉSENTS** : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,  
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,  
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,  
M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN,  
Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Thierry FAVOCCIA qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON,  
M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Olivier MALECAMP, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Christine HARISLUR

• **Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAERN) – Approbation du bilan de concertation publique**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code l'Environnement et notamment l'article R 121-19,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Vu** l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 fixant les modalités de concertation du public,

**Considérant** la concertation du public qui s'est tenue du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus selon les modalités fixées en Conseil Municipal du 19 décembre 2023,

**Considérant** que la définition d'une zone d'accélération permet d'offrir deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'État,

**Considérant** que les projets d'implantation se concentreront principalement dans ces secteurs,

**Considérant** que les zones d'accélération ne sont pas exclusives,

**Considérant** par conséquent que des projets pourraient être réalisés en dehors de ces zones,

**Considérant** l'avis de cohérence sur les propositions des communes du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération à l'échelle du territoire,

**Considérant** la nécessité de créer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire ollainvillois,

**Considérant** la parution en date du 11 janvier 2024 de l'avis de concertation préalable sur le projet de création d'une zone d'accélération des énergies renouvelables dans les journaux des annonces légales « Le Républicain » et « Le Parisien »,

**Considérant** le dossier de concertation préalable mis à disposition du public du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus,

**Considérant** qu'à l'issue de la concertation préalable du public sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, il convient d'en dresser le bilan,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été recueillie,

**Considérant** l'ajout au dossier de consultation de la cartographie envisagée par filière énergétique – solaire - le 29 janvier 2024,

**Considérant** que cet ajout ne remet pas en question les orientations et objectifs poursuivis par la Commune,

**Considérant** que la concertation préalable s'est déroulée dans le respect des modalités fixées par délibération 19 décembre 2023, et qu'il convient d'en tirer un bilan favorable,

**Vu** la présentation faite en commission Urbanisme et Aménagement du territoire le 6 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le bilan de la concertation publique sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- **Décide** de définir comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe de la présente délibération : les zones peuvent être :

**Pour la filière solaire :**

- Le thermique sur toitures uniquement dans les maisons chauffées au fuel ou au gaz, les zones déjà urbanisées (U) sont à étudier en priorité.

- Les panneaux thermiques au sol sur les sols artificialisés, sous forme d'ombrières solaires uniquement pour les maisons chauffées au fuel ou au gaz en zone déjà urbanisé (U), les zones déjà urbanisées sont à étudier en priorité.
- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés (U), le secteur à urbaniser du quartier Rue du Gay Pigeon, objet d'une Opération d'Aménagement Programmée et le bâti existant. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux sont à étudier en priorité.
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques au sol sur les sols artificialisés, sous forme d'ombrières solaires : les parkings existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés (parkings des équipements publics ou commerciaux...) sont à étudier en priorité.

**Pour l'aérothermie**, sur l'ensemble des zones urbanisées dans le respect des règles fixées dans le PLU de la commune. Étant entendu que la Commune dispose de ce potentiel énergétique mais, que cette source d'énergie ne répond pas à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Les zones de non-accélération sont les suivantes :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- Les secteurs à enjeux paysagers ;
- Les espaces boisés classés, zone naturelle et agricole;
- Les espaces naturels sensibles;
- Les zones humides;
- Pour l'éolien : l'ensemble de la commune.

- **Valide** la transmission de la cartographie au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Essonne sous forme cartographique (SIG) et à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

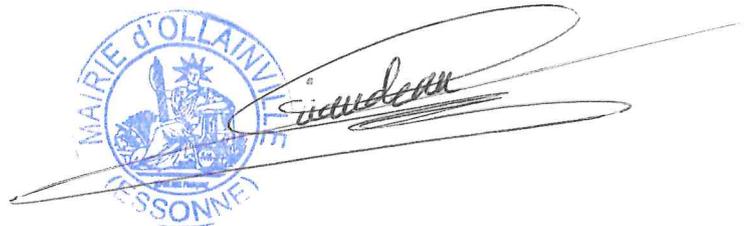
- **Valide** le principe de l'intégration de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Dit** qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette

*Le 21 mars 2024*

*Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire*



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 25/03/2024**

Application agréée E-legalite.com